



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022\_184

**OBJET : Convention de mandat relative à la facturation de la redevance assainissement de la commune de AUMEVILLE-LESTRE**

### Exposé

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes du Val de Saire exerçait la compétence assainissement collectif par un contrat de délégation de service public avec la Société VÉOLIA.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Montebourg exerçait la compétence eau potable sur la commune de Aumeville-Lestre.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'assainissement collectif, puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'eau potable, la Communauté d'agglomération du Cotentin s'est substituée en droits et obligations aux 2 entités.

Dans ce cadre, elle assure la facturation de l'assainissement pour le compte de la Société VÉOLIA sur la facture d'eau permettant ainsi à la redevance assainissement de figurer sur la même facture que l'eau potable.

Or, dans le contexte de transfert de compétence, la convention fondant les engagements respectifs des parties demeure introuvable.

Aussi, il est nécessaire de valider :

- le reversement des sommes encaissées, par l'Agglomération, relatives à la redevance d'assainissement collectif à la Société VÉOLIA pour les années 2018 à 2021 pour un montant total de 32 529,77 euros HT. Il sera fait application du taux de TVA en vigueur ;
- la facturation par l'Agglomération à la Société VÉOLIA de la prestation de facturation de l'assainissement collectif pour les années 2018 à 2021 pour un montant total de 1 140 euros HT. Il sera fait application du taux de TVA en vigueur ;
- la conclusion d'une convention de mandat de facturation jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public soit pour 2022, 2023 et 2024 en application des articles R2224-19-7 et L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, pour la facturation de la redevance assainissement collectif.

### Délibération

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R. 2224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, D1611-32-1 et suivants du CGCT,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 173 - Contre : 0 - Abstentions : 11) pour :

- **Autoriser** le reversement par l'agglomération à la Société VÉOLIA de 32 529,77 euros HT de redevance d'assainissement collectif pour le territoire de la commune de Aumeville-Lestre ;
- **Autoriser** la facturation par l'agglomération à la Société VÉOLIA de la prestation de facturation de l'assainissement collectif pour les années 2018 à 2021 pour un montant total de 1 140 euros HT pour le territoire de la commune de Aumeville-Lestre ;
- **Conclure** une convention de mandat relative à la facturation de la redevance assainissement collectif avec la Société VÉOLIA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **Dire** que la recette sera imputée au budget annexe de l'assainissement ;
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :  
Projet de convention de mandat

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

**6 DECEMBRE 2022**

Date d'envoi de la convocation : le 25/11/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 162

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

**Secrétaire de séance** : Alexandrina LE GUILLOU

L'an deux mille vingt deux, le mardi 6 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

### **Etaient présents :**

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, GERVAIS Bertrand suppléant de ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERNARD Christian, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine (A partir de 18h45), BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 18h40), CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, LELIEVRE Christophe suppléant de DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine (A partir de 18h40), GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle (Jusqu'à 19h13), LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David (Absent de 19h28 à 20h24), LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel (A partir de 18h40), MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 19h28), MOUCHEL Evelyne,

MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 18h40), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie (A partir de 19h32), VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

### **Ont donné procurations**

ARRIVÉ Benoît à MARTIN Patrice, ASSELINE Etienne à LEROUX Patrice, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, CRESPIE Francis à LEMENUEL Dominique, DUCOURET Chantal à HURLLOT Juliette, FRANCOISE Bruno à BROQUAIRE Guy, HEBERT Karine à TARIN Sandrine, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE CLECH Philippe à BELLIOU DELACOUR Nicole, LE POITTEVIN Lydie à AMBROIS Anne, LECHEVALIER Isabelle à ROCQUES Jean-Marie (A partir de 19h13), LEFRANC Bertrand à FAGNEN Sébastien, LEGOUET David à BOTTA Francis (De 19h28 à 20h24), LELONG Gilles à LEFAIX-VERON Odile, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, MARGUERITTE Camille à SAGET Eddy, RONSIN Chantal à DUVAL Karine.

### **Excusés :**

BROQUET Patrick, DOUCET Gilbert, FALAIZE Marie-Hélène, GOSSELIN Bernard, LE PETIT Philippe, LEPLEY Bruno, PIC Anna, SCHMITT Gilles.

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE  
À LA FACTURATION  
DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'AUMEVILLE-LESTRE**

**CONV-**

**ENTRE :**

La **Communauté d'agglomération Le Cotentin**, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dont le siège est situé 8 rue des Vindits – Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, en vertu de la délibération du conseil communautaire xxxxxxxxxx et désignée dans ce qui suit par « le Titulaire » ou « le Titulaire en charge de l'exploitation du service public de l'eau potable ».

***d'une part,***

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE), Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340€ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 025 526, ayant son siège social à Paris 8<sup>ème</sup> 21 rue de la Boétie, représentée par Monsieur Jean-François POLETTI, Directeur du Territoire Manche-Orne, dûment habilité aux fins de la présente, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « l'exploitant du service public d'assainissement collectif ».

***d'autre part.***

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble par les « Parties »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Communauté d'agglomération Le cotentin exerce la compétence eau potable en régie.

La société VE-CGE assure aux termes d'un contrat de délégation de service public l'exploitation du service public d'assainissement sur l'ex Communauté de communes du Val de Saire dont fait partie la commune de Aumeville-Lestre ; il est ci-après dénommé le « Contrat ».

En application des articles R. 2224-19-7 du CGCT, L1611-7-1 du CGCT, des articles D1611-32-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'agglomération Le Cotentin et la société VE-CGE souhaitent que la facturation des redevances d'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Aumeville-Lestre soit effectuée sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Titulaire et de l'exploitant du service public d'assainissement collectif concernant la facturation des redevances d'assainissement sur le périmètre de la commune d'Aumeville-Lestre par le Titulaire.

L'exploitant du service public d'assainissement collectif confie au Titulaire en charge de la gestion de la facturation de l'eau potable, pour son compte des redevances assainissement collectif des abonnés du service de l'eau et utilisant un branchement d'assainissement standard c'est-à-dire :

- ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau ;
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La présente convention ne s'applique pas aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau.

Dans les immeubles d'habitation ou les ensembles immobiliers de logement ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement d'eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble dont les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général de l'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances d'assainissement.

Les Parties s'accordent sur les définitions suivantes :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie publique du branchement ;

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique ;
  - Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique ;
  - Le branchement est non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
  - **Redevance assainissement collectif** : redevance revenant à l'exploitant en charge de l'assainissement collectif, la redevance modernisation des réseaux de collecte collectée pour l'Agence de l'Eau et la TVA pour les branchements raccordés et la surtaxe assainissement.

## **ARTICLE 2 : GESTION DES CONTRATS DES USAGERS REDEVABLES**

Le titulaire notifie les tarifs applicables aux usagers. Il fournit les informations précontractuelles et contractuelles aux usagers.

En cas de communication aux usagers pour une autre nature en cours d'exécution de la convention, l'exploitant de l'assainissement collectif est susceptible de demander l'envoi de support d'information avec la facture au Titulaire ; il fournira les documents à annexer.

La rémunération du Titulaire en contrepartie de cette prestation de communication entre dans le prix de facturation.

La réalisation des branchements n'entre pas dans le champ de la convention. L'utilisateur doit solliciter l'exploitant de l'assainissement collectif pour toute demande de branchement.

L'exploitant de l'assainissement collectif ou son prestataire peut demander, au plus une fois par mois au Titulaire les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

En cas de nouveau raccordement assainissement pour un usager ayant déjà souscrit un contrat eau, l'exploitant de l'assainissement collectif communique les données relatives à ce nouveau branchement.

En cas de résiliation au contrat d'abonnement au service eau, le Titulaire émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour l'assainissement.

## **ARTICLE 3 : GESTION DES DONNÉES**

Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Titulaire communique à l'exploitant de l'assainissement collectif la liste des abonnés eau et, le cas échéant, les données en sa possession relatives à l'assainissement collectif.

L'exploitant de l'assainissement collectif est seul responsable de l'établissement de la liste des usagers et propriétaires redevables de la redevance d'assainissement collectif. A cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer au système d'information clientèle du mandataire :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse de l'utilisateur / du propriétaire ;
- Caractéristique du branchement ;
- Date d'assujettissement du branchement assainissement ;
- Date de mise en service du branchement assainissement ;
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service.

L'exploitant de l'assainissement collectif communique une fois par mois au plus au Titulaire les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Titulaire est tenu de mettre à jour sa base de données dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le Titulaire communique dans un délai d'un mois, sur demande de l'exploitant de l'assainissement collectif, à l'issue de chaque cycle de facturation les données de sa base de données mises à jour par voie de fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

#### **ARTICLE 4 : FACTURATION DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'exploitant de l'assainissement collectif est seul responsable de la fourniture des tarifs et de la collecte des données relatives aux redevances à appliquer aux usagers pour la part délégataire (catégories de branchements : raccordés et non raccordés). Il communiquera au « Titulaire » le nouveau tarif de la redevance d'assainissement, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation. Le titulaire est responsable du tarif de la part collectivité.

En l'absence de notification, le Titulaire reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

Le cas échéant, l'exploitant de l'assainissement collectif communiquera au Titulaire au plus tard un mois avant la facturation, la liste des abonnés soumis à une mesure exceptionnelle de majoration en matière de redevance d'assainissement pour la part délégataire et définissant les modalités de cette majoration.

Le Titulaire calcule le montant de la redevance, due par le client, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il en est de même pour la redevance Agence de l'Eau.

Les coordonnées de contact figurant sur la facture sont uniquement celles du Titulaire.

Le recouvrement est réalisé par le Trésor Public de la Communauté d'agglomération Le Cotentin.

Le titulaire établit les factures aux périodes suivantes :

- Facture intermédiaire basée sur une estimation de la consommation : facturation en avril ;
- Facture de solde suite à la relève annuelle des compteurs : facturation en octobre.

En cas de modification de ces périodes, le Titulaire informe l'exploitant de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais.

Le Titulaire ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Le titulaire réalise la déclaration des redevances à l'Agence de l'Eau et verse les redevances collectées à l'AESN.

## **ARTICLE 5 : ÉCRÊTEMENTS / DÉGRÈVEMENT**

### **ARTICLE 5-1 : ÉCRÊTEMENT RELATIF AUX FUITES APRÈS COMPTEURS**

Lorsque le Titulaire accorde un écrêtement de sa facture d'eau dans les conditions prévues dans la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le Titulaire transmet annuellement à l'exploitant de l'assainissement collectif un compte-rendu des écrêtements effectués. L'exploitant de l'assainissement collectif peut contrôler, à tout moment, en demandant les justificatifs appropriés.

### **ARTICLE 5-2 : AUTRES DÉGRÈVEMENTS**

L'exploitant de l'assainissement collectif peut être amené à appliquer des dégrèvements autres sur fondement juridique. Il informe le Titulaire par écrit de sa décision en indiquant le montant de redevance due et la régularisation à effectuer au cas par cas.

Ces régularisations devront rester exceptionnelles.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le titulaire encaisse les parts fixes et variables destinées à l'exploitant et à la Collectivité compétente dans le domaine de l'assainissement.

Le reversement à l'exploitant de ces sommes se fera dans les conditions ci-après : un reversement annuel le 30 avril n+1 pour les sommes encaissées (part collectivité et part délégataire) entre le 1<sup>er</sup> janvier n et le 31 décembre n.

Le Titulaire tiendra à la disposition de l'exploitant, toutes pièces justificatives dont il désirerait prendre connaissance.

Le recouvrement reste à la charge de la Communauté d'agglomération Le Cotentin.

## **ARTICLE 7 : IMPAYÉS, RECouvreMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, le Titulaire ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de l'exploitant du non-paiement par les abonnés des redevances assainissement collectif qui lui reviennent.

Le recouvrement reste à la charge du Titulaire.

En cas de paiement partiel, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont reçues par l'exploitant du service assainissement qui en assure l'instruction et le traitement.

En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Titulaire, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de l'exploitant du service assainissement et transmet sans délai à ce dernier toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations, etc...) qui lui sont, le cas échéant, adressées.

L'exploitant dans le domaine de l'assainissement garantit le Titulaire contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

L'exploitant dans le domaine de l'assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## **ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE**

Les tâches relatives à la facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant au Titulaire en application de la présente convention sont rémunérées selon les termes ci-après :

- 2,28 € H.T. par facture émise portant facturation des redevances et taxes sur la valeur ajoutée.

Le prix unitaire est ferme la première année. Il est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'exécution du contrat, pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le prix à appliquer à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant le tarif par facture émise par le coefficient K donné par la formule définie ci-après :

$$k = 0.1 + \left( 0,8 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,1 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail, tous salariés de la production de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision concernée.

FSD2 : Indice des produits et services divers – dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision concernée.

ICHT-E0 et FSD20 = valeurs janvier 2022.

Le coefficient K est arrondi au millième supérieur.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Titulaire propose à l'exploitant de l'assainissement collectif son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les Parties se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Les factures appliqueront le taux de TVA en vigueur.

Le Titulaire adresse à l'exploitant en charge de l'assainissement collectif, une facture annuelle établie sur la base d'un décompte indiquant le détail des factures émises.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le titulaire effectue les déclarations de fichiers à la CNIL.

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, comprenant notamment le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version modifiée consécutivement à l'entrée en vigueur du « RGPD » (règlement général sur la protection des données).

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

### **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la durée du Contrat de délégation de service public d'assainissement collectif. A titre d'information et à la date de signature des présentes, l'échéance normale du Contrat est fixée au 31 décembre 2024.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

Pour la Société Veolia,

Pour la Communauté d'agglomération Le Cotentin,